

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 6 mai 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2026
– REGLE - Réunion - 22/04/2026
2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
– Examen du Chapitre 7

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Marc Hansen, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission du Règlement

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Maria Mathieu, Administration parlementaire
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo, membres de la Commission du Règlement

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission du Règlement

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2026**

Le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. **8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés**

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modification retenues lors de la réunion du 22 avril 2026.

Les membres décident de reformuler l'article 32.

En raison de la décision de supprimer le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, cette disposition doit être adaptée et intégrée à l'article 32. Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article 32 se lit désormais comme suit : « (1) *Sauf lorsqu'elle en décide autrement sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés se réunit chaque année suivante, après les élections, de plein droit au plus tard le deuxième mardi du mois d'octobre.* ».

Le Président ouvre et annonce la clôture des séances par un signal sonore. ».

En raison de la suppression du paragraphe 3 de l'article 35, les membres décident de créer au sein du titre 1^{er} un nouveau chapitre 7bis qui s'intitule : « *Des communications aux députés* » et qui comprend l'article 46bis qui est libellé comme suit : « (1) *Une copie des documents adressés à la Chambre est communiqué d'office à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et à chaque sensibilité politique.* ».

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'analyse du Règlement et plus particulièrement le paragraphe 4 de l'article 36.

Mme la Présidente cite la proposition de M. le Président de la Chambre : « - *indiquer les peines relatives à un dépassement du temps de parole que le Président peut prononcer dans l'article 36 (4) et prévoir une gradation des peines (p. ex. l'avertissement, couper le microphone après un premier avertissement jusqu'à une interruption de séance) ; - inclure le refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53.* » et du groupe politique LSAP : « *Les sanctions que le Président peut prononcer sont certes assez vagues mais nous ne partageons pas votre proposition. Nous sommes d'avis qu'il faut prévoir une gradation des peines par le biais d'un système automatique. Nous sommes en faveur d'un premier avertissement par son et par la suite, par exemple après ce premier avertissement le microphone est coupé automatiquement après un délai à définir (inspiré par le modèle à Strasbourg). Concernant votre deuxième proposition à cet article nous sommes d'accord avec la proposition d'inclure le refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53.* ».

Les membres de la Commission soulignent l'importance de respecter le temps de parole, mais saluent également le discernement des Présidents successifs de la Chambre qui appliquent cette disposition de façon juste et équitable.

Les membres de la Commission retiennent que l'archivage vidéo n'est pas concerné par cette disposition.

Les membres de la Commission décident de conserver la formulation actuelle du paragraphe 4 de l'article 36 qui reste donc inchangé.

Mme la Présidente cite ensuite la remarque du groupe politique DP par rapport à l'article 37 du Règlement : « *Le DP propose de réviser le catalogue de sanctions ainsi que l'application de celui-ci. Il convient notamment de l'adapter à l'ère des nouveaux moyens de communication. Ce faisant, il y a lieu d'analyser la possibilité d'interdire toute banalisation et glorification des actes faisant l'objet des peines sur les réseaux sociaux du député et de son parti. En outre, le DP suggère d'y inclure une référence au Chapitre 9 (De la Discipline), tel par exemple :« Les sanctions prévues à l'article 36, paragraphe (4) et au Chapitre 9 sont applicables. ».*

Les membres de la Commission constatent que la remarque du groupe politique DP concerne le comportement du député en dehors de la Chambre. Or, l'article 37 du Règlement concerne quant à lui le comportement du député à l'intérieur de la Chambre.

Mme la Présidente indique que la Cellule scientifique de la Chambre avait rendu un récent avis en matière de discipline.

Les membres de la Commission estiment que les interpellations entre députés devraient être permises et non pas expressément interdites, puisqu'en pratique elles ont lieu.

Les membres de la Commission s'interrogent si la réponse d'un député à une interpellation d'un autre député s'impute sur son temps de parole et décident que tel sera le cas.

M. Cruchten estime qu'il ne faudrait pas modifier l'article en substance, sauf à y inclure éventuellement la notion « d'acte troublant l'ordre » tel que le fait de brandir des pancartes.

Les membres s'interrogent quant à l'étendue de la notion du « trouble à l'ordre ». Cette notion inclue-t-elle les habits ou autres signes distinctifs ?

Les membres aimeraient savoir comment l'Assemblée nationale et le Bundestag règlent cette question.

Les membres de la Commission décident de reformuler l'article 37 du Règlement afin de ne plus interdire les interpellations de député à député : « *Toute imputation de mauvaise intention, toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites. Les sanctions prévues à l'article 36, paragraphe (4) sont applicables. »*

Mme la Présidente cite les remarques de M. le Président de la Chambre par rapport au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement : « *revoir l'article en prévoyant les mêmes peines relatives au dépassement du temps de parole que pour tout autre comportement fautif, en retenant une gradation des peines de type « rappel à la question » équivalent à un rappel à l'ordre (qui serait en fait un avertissement) suivi des autres peines vues précédemment, comme la coupure du micro, etc. »* et du groupe politique LSAP : « *Nous estimons que ce qui est d'ores et déjà prévu dans l'article 38 est suffisant et dès lors nous sommes d'avis que votre proposition de modification quant à l'article 38 n'est pas nécessaire. ».*

Les membres de la Commission retiennent que l'archivage vidéo n'est pas concerné par cette disposition et décident de garder la formulation actuelle du paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement.

Les membres de la Commission décident de remplacer la mention « l'assemblée » par « la Chambre » dans le paragraphe 1^{er} de l'article 39 : « *Aucun député, si ce n'est le rapporteur, ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement. ».*

Suite à une proposition de la sensibilité politique déi gréng, les membres décident d'annexer au Règlement de la Chambre un tableau de synthèse des temps de parole.

Mme la Présidente cite la remarque du groupe politique DP par rapport au paragraphe 1^{er} de l'article 40 : « *Dans les cas où la Conférence des Présidents ne se mettrait pas d'accord, à l'unanimité, sur un temps de parole, le Règlement actuellement en vigueur prévoit à l'article 40 (2) d'office un modèle 3 pour toute discussion sur un projet de loi ou sur une proposition de loi. Le DP suggère de supprimer cette disposition et de la remplacer par un temps de parole moins important en cas d'un désaccord au sein de la Conférence des Présidents.* ».

Les membres de la Commission décident de ne pas suivre la proposition du groupe politique DP, mais rajoutent au paragraphe 1^{er} de l'article 40 que la Conférence des Présidents décide le temps de parole suite à des propositions reçues par les commissions : « *Les commissions proposent un temps de parole à la Conférence des Présidents qui reste libre de décider.*

A moins que, sur la proposition unanime de la Conférence des Présidents, la Chambre ne décide d'un temps de parole plus important ou moins important, le temps de parole est déterminé selon les modalités des paragraphes 2 à 9 ci-après. ».

Mme la Présidente cite la remarque de M. le Président de la Chambre par rapport au paragraphe 2 de l'article 40 : « *diminuer et harmoniser de façon générale le temps de parole pour les motions et résolutions prévu dans le cadre des différents modèles précisés à l'article 40(2).* ».

Les membres de la Commission estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier les temps de parole des différents modèles, sauf à préciser dans le modèle de base que le temps de parole n'englobe pas la discussion des motions et résolutions. La dernière phrase relative au modèle de base est ainsi supprimée et à la suite de la première phrase est rajouté la mention suivante : « *Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de deux minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire d'une minute. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.* ».

Les membres de la Commission décident en outre d'ajouter à la fin du paragraphe 2 de l'article 40 qu'il n'est pas possible de reporter du temps de parole du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique au profit du rapporteur, ni de reporter du temps de parole du rapporteur au profit du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique.

Le paragraphe 2 de l'article 40 se lit désormais comme suit : « *(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire*

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

*Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.
Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.*

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de deux minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire d'une minute. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

*En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes.
Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.*

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique.

Il n'est pas possible de reporter du temps de parole du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique au profit du rapporteur ni de reporter du temps de parole du rapporteur au profit du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique. ».

M. Arendt propose de reprendre dans deux alinéas distincts le temps de parole relatif à l'heure de questions et à l'heure d'actualité visé au paragraphe 3 de l'article 40. Ils ne figureraient ainsi plus au paragraphe 5 de l'article 83, ni au paragraphe 2 de l'article 84.

Le paragraphe 3 de l'article 40 se lit désormais comme suit : « (3) *Heure de questions et heure d'actualité.*

Le temps de parole du député pour exposer la question est fixé à 2 minutes par question, le temps de réponse du Gouvernement est limité à 4 minutes.

Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement. ».

M. le Président de la Chambre précise les problèmes rencontrés en pratique quant à l'heure d'actualité et notamment que les thèmes évoqués sont éloignés de l'actualité et que des motions y soient déposées sans que le Règlement ne le prévoit. Il lui semble opportun d'introduire une nouvelle forme de débat avec un temps de parole raccourci par rapport aux interpellations.

M. Bauler indique qu'en procédant de la sorte, le dépôt de motions n'empièterait plus sur l'heure d'actualité et elles seraient discutées dans ce nouveau format.

Mme la Présidente souligne qu'il manque actuellement un format plus flexible pour des questions qui ne sont pas forcément liées à l'actualité. Elle estime que des motions liées à l'actualité devraient quand même pouvoir être déposées.

M. Cruchten précise l'importance du vote en précisant que le fait de discuter sur un sujet est certes important, mais le fait de permettre aux groupes et sensibilités de voter sur ces sujets l'est tout autant. Le dépôt d'une motion est pour lui indispensable.

M. Hansen propose que les interpellations soient dotées de deux modèles de temps de parole, l'un classique et l'autre au temps de parole raccourci.

M. le Président de la Chambre rappelle les principes de l'heure d'actualité. Il estime que le temps lié aux motions est compris dans le temps de parole. Il faudrait alors intégrer un modèle

d'interpellation qui serait plus court que les modèles actuellement en vigueur et qui devrait être mis à l'ordre du jour d'une séance plénière endéans un délai de deux mois.

Il souligne qu'en procédant de la sorte, il incomberait à la Conférence des Présidents de pouvoir apprécier si les sujets sont véritablement liés à l'actualité.

Les membres décident de revenir à cette problématique lors de leur prochaine réunion de la Commission fixée au 10 juin 2026.

*

Version coordonnée du texte sous examen

Art. 32.- (1) Sauf lorsqu'elle en décide autrement sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés se réunit chaque année suivante, après les élections, de plein droit au plus tard le deuxième mardi du mois d'octobre.

Le Président ouvre et annonce la clôture des séances par un signal sonore.

(2) Sauf exception, le Président indique, à la fin de chacune des séances, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.

(3) Sauf décision contraire, dictée par l'urgence des travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.

(4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, l'ouverture des séances publiques est fixée à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.

b) Du quorum

Art. 33.- (1) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35*bis* (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote à plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

(3) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée.

c) Du procès-verbal de la séance

Art. 34.- (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président et le Secrétaire général ou leurs remplaçants respectifs.

(2) Les procès-verbaux tant des séances publiques que des séances non publiques sont publiés et conservés aux archives de la Chambre.

(3) La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de sa séance non publique.

d) De l'ouverture de la séance

Art. 35.- (1) A l'ouverture de la séance, le Président présente des communications adressées à la Chambre depuis la dernière séance.

Art. 35bis. - (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.

(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.

Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci.

e) De la parole

Art. 36.- (1) Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

(2) Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes ou des inscriptions. Il peut déroger à cet ordre.

(3) L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Les députés parlent debout de leur place ou de la tribune.

(4) Lorsque le temps de la parole est limité en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une décision de la Chambre et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président, après un avertissement, peut décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas au compte rendu officiel et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues au chapitre 9 du présent titre.

Art. 37.- Toute imputation de mauvaise intention, toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites. Les sanctions prévues à l'article 36, paragraphe (4) sont applicables.

Art. 38.- (1) Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

(2) Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le Président pour le reste de la séance sur la même question. Il en est de même si un orateur, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat. S'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline, le Président peut décider que les paroles du député récalcitrant ne figureront pas au compte rendu officiel.

Art. 39.- (1) Aucun député, si ce n'est le rapporteur, ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

(2) L'auteur d'une proposition a le droit de parler le dernier.

f) Du temps de parole

Art. 40.- (1) Les commissions proposent un temps de parole à la Conférence des Présidents qui reste libre de décider.

A moins que, sur la proposition unanime de la Conférence des Présidents, la Chambre ne décide d'un temps de parole plus important ou moins important, le temps de parole est déterminé selon les modalités des paragraphes 2 à 9 ci-après.

(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de deux minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire d'une minute. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique.

Il n'est pas possible de reporter du temps de parole du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique au profit du rapporteur ni de reporter du temps de parole du rapporteur au profit du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique.

(3) Heure de questions et heure d'actualité

Le temps de parole du député pour exposer la question est fixé à 2 minutes par question, le temps de réponse du Gouvernement est limité à 4 minutes.

Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement.

<p>Art. 32.- (1) Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.</p>		<p>mentionner le signal sonore / cloche (cf. annexe consacrée aux retransmissions des réunions de commission)</p>
<p>(2) Sauf exception, le Président indique, à la fin de chacune des séances, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle.</p>	<p>(DP) Le DP propose d'adapter le point 2 de l'article 32 à la pratique réelle en ce qui concerne l'affichage de l'ordre du jour dans la salle ainsi que sur le site internet de la Chambre des Députés.</p>	<p>Dans la pratique, le Président indique le jour de la séance suivante mais pas l'ordre du jour. Si la séance publique a lieu le lendemain, l'ordre du jour a déjà été diffusé à tous les députés. Si la séance publique à lieu une autre semaine, l'ordre du jour n'est pas forcément connu à l'avance. L'ordre du jour n'est d'ailleurs plus non plus lu en début de séance publique par le Président. L'ordre du jour de la séance publique suivante n'est pas affiché dans la salle.</p> <p>en pratique, seules les dates des prochaines séances sont annoncées, pas l'ordre du jour</p>
<p>(3) Sauf décision contraire, dictée par l'urgence des travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.</p>	<p>(DP) Le DP propose de supprimer le point 3 de l'article 32. (3) Sauf décision contraire, dictée par l'urgence des travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.</p>	
<p>(4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.</p>	<p>(déi gréng) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement l'ouverture des séances est fixé à 14.30 heures.</p> <p>(CSV) (4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 14.30 14.00 heures.</p>	<p>La Conférence des Présidents a décidé de commencer les séances publiques de mardi à 14.00 heures dès octobre 2024. Il y a lieu d'intégrer cette modification dans le Règlement.</p> <p>La Conférence des Présidents propose l'horaire de début des séances publiques et la Chambre donne son accord avec l'adoption de l'ordre du jour or, pour l'heure de début du mardi fixé à 14.00 heures, cela n'est matériellement pas possible.</p>

		ATTENTION TEXTE A JOUR SUITE A REFORME DEPUIS LE DEPOT DES PROPOSITIONS
<i>b) Du quorum</i>		
Art. 33.- (1) A l'heure fixée pour la séance, le Président a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire auparavant procéder à l'appel nominal.		
(2) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Président peut faire procéder à la discussion des points figurant à l'ordre du jour, sans demander, par dérogation à l'article 35 <i>bis</i> (1), l'assentiment préalable de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.	(CSV) (2) Art. 47 (1) : Redite de l'article 33 (2) paragraphe 1. L'article 33 prévoit les disposition relatives au quorum et par conséquent nous proposons de supprimer l'alinéa 47 (1), qui ne reflète qu'une partie de l'article relatif au quorum. A discuter si on fait à l'article 47 une référence à l'article 33 pour être complet. - Proposition d'un alinéa : Tout PV portant sur un projet de loi ou sur un débat doit être disponible au moins une semaine avant le débat et/ou vote dans la Chambre, sauf urgence/circonstances exceptionnelles.	L'article 33 (2), alinéa 1 ^{er} est un doublon de l'article 47 (1) - retirer un des deux paragraphes ?
(3) Lorsque le quorum déterminé au paragraphe qui précède n'est pas atteint, le Président peut également reporter le vote plus tard au courant de la séance en cours ou l'inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.		
(4) La liste des membres présents et des membres absents est portée au procès-verbal et publiée.		
<i>c) Du procès-verbal de la séance</i>		

Art. 34.- (1) Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, qui doit être approuvé par le Président ou celui qui le remplace et le Secrétaire général.		
(2) Les procès-verbaux tant des séances publiques que des séances non publiques, revêtus de la signature du Président et du Secrétaire général, sont conservés aux archives de la Chambre.		Question : est-ce que ces PVs sont publics respectivement publiés sur le site ?
(3) La Chambre peut décider qu'il ne sera tenu aucun procès-verbal de sa séance non publique.		
<i>d) De l'ouverture de la séance</i>		
Art. 35.- (1) A l'ouverture de la séance, le Président présente les communications adressées à la Chambre depuis la dernière séance et propose le renvoi des pièces aux commissions, au Gouvernement ou le dépôt sur le bureau de la Chambre.		Enlever « et propose le renvoi des pièces aux commissions, au Gouvernement » car dans la pratique le renvoi des pièces est fait avant la séance publique. Il n'est pas nécessaire que le Président demande au Gouvernement s'il a des communications à faire.
(2) Chaque membre peut prendre connaissance de ces pièces.		
(3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.		Art. 22 (1) et (2) et Art. 35 (3) – Terminologie « députés non-inscrits » et « sensibilité politique » La terminologie « députés non-inscrits » n'est utilisée qu'à quatre reprises dans le Règlement. Trois fois dans l'article 22 et une fois dans l'article 35.

		<p>Remplacer « députés non-inscrits » par « sensibilité politique ». Les députés qui sont seuls sont considérés comme étant une sensibilité politique - même si parfois la terminologie « député indépendant » est utilisée pour une sensibilité politique composée d'un seul député.</p> <p>Dans l'article 22, il s'agit clairement de distinguer les sensibilités des groupes peu importe le nombre de députés que forme la sensibilité.</p> <p>Le seul endroit où une distinction est faite entre « députés non-inscrits » et « sensibilité politique » est dans l'article 35 (3).</p> <p>Art. 35.- (3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.</p> <p>Un argument en faveur du remplacement est que dans l'article 40 relatif au temps de parole, il est clairement précisé dans les modèles de temps de parole que : « Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié. ».</p>
<p>Art. 35bis.- (1) Le Président demande l'assentiment de la Chambre sur l'ordre du jour proposé par la Conférence des Présidents.</p>		
<p>(2) Le Président de la Chambre, le Gouvernement ou au moins un membre de la Chambre des Députés peuvent demander une modification de l'ordre du jour.</p> <p>Cette demande de modification de l'ordre du jour est renvoyée à la Conférence des Présidents qui se réunit le même jour, sauf si la Chambre décide de statuer sur celle-ci.</p>		
<p><i>e) De la parole</i></p>		

<p>Art. 36.- (1) Aucun député ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.</p>		
<p>(2) Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes ou des inscriptions. Il pourra déroger à cet ordre.</p>	<p>(DP) (2) Le Président accorde la parole suivant l'ordre des demandes ou des inscriptions. Il pourra peut déroger à cet ordre.</p>	
<p>(3) L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Les députés parlent debout de leur place ou de la tribune.</p>		
<p>(4) Lorsque le temps de la parole est limité en vertu d'une disposition du présent règlement ou d'une décision de la Chambre et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président, après un avertissement, peut décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas au compte rendu officiel et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues au chapitre 9 du présent titre.</p>	<p>(Président) - indiquer les peines relatives à un dépassement du temps de parole que le Président peut prononcer dans l'article 36 (4) et prévoir une gradation des peines (p. ex. l'avertissement, couper le microphone après un premier avertissement jusqu'à une interruption de séance) ; - inclure le refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53.</p> <p>(LSAP) Les sanctions que le Président peut prononcer sont certes assez vagues mais nous ne partageons pas votre proposition. Nous sommes d'avis qu'il faut prévoir une gradation des peines par le biais d'un système automatique. Nous sommes en faveur d'un premier avertissement par son et par la suite, par exemple après ce premier avertissement le microphone est coupé automatiquement après un délai à définir (inspiré par le modèle à Strasbourg). Concernant votre deuxième proposition à cet article nous sommes d'accord avec la proposition d'inclure le</p>	<p>Art. 52.- (5) Le Président peut faire supprimer du compte rendu et des archives vidéos l'intervention d'un député auquel il a expressément rappelé qu'il n'avait pas la parole ou qui la conserve au-delà du temps qui lui est imparti. Dans cet article l'intervention est supprimée du compte rendu et des archives vidéos alors que dans l'article 36 (4) et 38 (2) il n'est fait mention que du compte rendu. Il faudrait donc ajouter les archives vidéos aux articles 36 (4) et 38 (2).</p> <p>Est-ce que cela vaut également pour les archives vidéos (cf. article 52) ?</p> <p>Quid de l'enregistrement / archivage ?</p>

	refus de rendre la parole après avertissement à l'article 53.	
Art. 37.- Toute imputation de mauvaise intention, toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites. Les sanctions prévues à l'article 36, paragraphe (4) sont applicables.	(DP) Le DP propose de réviser le catalogue de sanctions ainsi que l'application de celui-ci. Il convient notamment de l'adapter à l'ère des nouveaux moyens de communication. Ce faisant, il y a lieu d'analyser la possibilité d'interdire toute banalisation et glorification des actes faisant l'objet des peines sur les réseaux sociaux du député et de son parti. En outre, le DP suggère d'y inclure une référence au Chapitre 9 (De la Discipline), tel par exemple : « Les sanctions prévues à l'article 36, paragraphe (4) et au Chapitre 9 sont applicables. »	Quid de signes / pancartes ou autres ?
Art. 38.- (1) Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.		
(2) Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le Président pour le reste de la séance sur la même question. Il en est de même si un orateur, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat. S'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée et sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline, le Président peut décider que les paroles du député récalcitrant ne figureront pas au compte rendu officiel.	(Président) revoir l'article en prévoyant les mêmes peines relatives au dépassement du temps de parole que pour tout autre comportement fautif, en retenant une gradation des peines de type « rappel à la question » équivalent à un rappel à l'ordre (qui serait en fait un avertissement) suivi des autres peines vues précédemment, comme la coupure du micro, etc. (LSAP) Nous estimons que ce qui est d'ores et déjà prévu dans l'article 38 est suffisant et dès lors nous sommes d'avis que votre proposition de modification quant à l'article 38 n'est pas nécessaire.	Art. 52.- (5) Le Président peut faire supprimer du compte rendu et des archives vidéos l'intervention d'un député auquel il a expressément rappelé qu'il n'avait pas la parole ou qui la conserve au-delà du temps qui lui est imparti. Dans cet article l'intervention est supprimée du compte rendu et des archives vidéos alors que dans l'article 36 (4) et 38 (2) il n'est fait mention que du compte rendu. Il faudrait donc ajouter les archives vidéos aux articles 36 (4) et 38 (2). Est-ce que cela vaut également pour les archives vidéos (cf. article 52) ? Quid de l'enregistrement / archivage ?

<p>Art. 39.- (1) Aucun député, si ce n'est le rapporteur, ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p>		<p>donner au Président la possibilité de déroger à la limite ? terminologie : remplacer « l'assemblée » par « la Chambre »</p>
<p>(2) L'auteur d'une proposition a le droit de parler le dernier.</p>		
<p><i>f) Du temps de parole</i></p>	<p>(déi gréng) proposition d'ordre général : regrouper toutes les dispositions relatives aux temps de parole dans un chapitre ou un tableau de synthèse.</p>	<p>mieux structurer l'article 40 respectivement le rendre plus lisible</p>
<p>Art. 40.- (1) A moins que, sur la proposition unanime de la Conférence des Présidents, la Chambre ne décide d'un temps de parole plus important ou moins important, le temps de parole est déterminé selon les modalités des paragraphes 2 à 9 ci-après.</p>	<p>(DP) Dans les cas où la Conférence des Présidents ne se mettrait pas d'accord, à l'unanimité, sur un temps de parole, le Règlement actuellement en vigueur prévoit à l'article 40 (2) d'office un modèle 3 pour toute discussions sur un projet de loi ou sur une proposition de loi. Le DP suggère de supprimer cette disposition et de la remplacer par un temps de parole moins important en cas d'un désaccord au sein de la Conférence des Présidents.</p>	
<p>(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire</p> <p>La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et</p>	<p>(Président) - diminuer et harmoniser de façon générale le temps de parole pour les motions et résolutions prévu dans le cadre des différents modèles précisés à l'article 40(2).</p>	

<p>proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :</p> <p><u>Modèle sans rapport et sans débat</u> Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies. Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.</p> <p><u>Modèle avec rapport et sans débat</u> Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.</p> <p><u>Modèle de base</u> Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes. En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes.</p> <p>Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.</p> <p>Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.</p> <p><u>Modèle 1</u> Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.</p>		<p>prévoir un temps de parole distinct pour les motions et résolutions ?</p>
--	--	--

<p>Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.</p> <p>Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.</p> <p>En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.</p> <p>Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.</p> <p><u>Modèle 2</u></p> <p>Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.</p> <p>Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.</p> <p>Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.</p>		
--	--	--

<p>En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.</p> <p>Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.</p> <p><u>Modèle 3</u> Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.</p> <p>Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.</p> <p>Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.</p> <p>En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.</p> <p>Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le</p>		
---	--	--

<p>Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.</p> <p><u>Modèle 4</u> Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.</p> <p>Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.</p> <p>Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.</p> <p>En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.</p> <p>Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.</p> <p><u>Modèle 5</u> Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.</p>		
---	--	--

<p>Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.</p> <p>Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.</p> <p>En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.</p> <p>Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.</p> <p>La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.</p> <p>Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.</p> <p>Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion</p>		
--	--	--

<p>d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.</p> <p>Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.</p> <p>Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique.</p>		<p>(pas de report du temps de parole du groupe / de la sensibilité sur le rapporteur (à mentionner expressis verbis)</p>
<p>(3) Heure de questions et heure d'actualité</p> <p>Le temps de parole relatif aux heures de question et aux heures d'actualité est fixé conformément aux dispositions des articles 83 et 84.</p>		

Procès-verbal approuvé et certifié exact